

ACCORD DE NAVIGABILITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE L'ITALIE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Italie, ci-après dénommés «les Parties contractantes»,

CONSIDÉRANT QUE:

- Chacune des Parties contractantes estime que les normes et systèmes de l'autre Partie contractante, en matière de certification de navigabilité et de protection de l'environnement ou d'acceptation de produits aéronautiques, sont suffisamment équivalents aux siens pour permettre un Accord;
- Chacune des Parties contractantes entend élaborer et employer des procédures pour délivrer sa certification de navigabilité et de protection de l'environnement ou son acceptation des produits aéronautiques importés de l'autre Partie contractante de manière à ce que soit accordé le maximum de crédibilité aux évaluations techniques, résultats d'essais, inspections, constats de conformité, label de conformité et certificats acceptés ou délivrés par ou pour le compte de l'autorité de navigabilité de la Partie exportatrice pour prononcer sa propre certification de ces produits aéronautiques; et
- Dans l'intérêt de la promotion de la sécurité aérienne et de la protection de la qualité de l'environnement, chaque Partie désire encourager la coopération et l'entraide entre son autorité de navigabilité et celle de l'autre Partie contractante dans le but de parvenir à des objectifs communs de sécurité et de qualité de l'environnement, d'établir et de maintenir des normes de navigabilité et d'environnement et des systèmes de certification aussi proches que possible de ceux de l'autre Partie contractante, et coopérer pour réduire au minimum la charge financière imposée aux entreprises aéronautiques et aux exploitants provenant des évaluations, essais et inspections techniques redondants;

Les Parties sont convenues de certains principes et dispositions pour:

- faciliter la certification de navigabilité et d'environnement ou l'acceptation, par l'autorité de navigabilité de la Partie importatrice, des produits aéronautiques, y compris les services de maintenance échangés entre les deux Parties contractantes;
- permettre aux autorités de navigabilité des deux Parties contractantes d'élaborer des procédures à ces fins et de faciliter la gestion de la nouvelle tendance à l'internationalisation de la conception, de la fabrication, de la maintenance et de l'échange de produits aéronautiques touchant aux intérêts communs des Parties contractantes en matière de certification de navigabilité et de protection de l'environnement;
- promouvoir une coopération visant à poursuivre des objectifs de sécurité et de qualité de l'environnement.

LES PARTIES CONTRACTANTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT: